

REGLEMENTS TECHNIQUES

1. PREAMBULE

Le présent règlement concerne toutes les manifestations musicales organisées au sein de la FSCF, et s'adresse aux formations de Batterie-Fanfare et d'Harmonie, aux ensembles de flûtes à Bec, de fifres, de cuivres, de cordes et d'accordéons, à tous les musiciens qui les composent, ainsi qu'à toutes les personnes ayant à intervenir dans le cadre de ces manifestations. Il est applicable sans restrictions ni interprétations, par toute personne, concurrent ou instance, quel que soit son rôle au sein de la Fédération dans le cadre de ses activités musicales. Ceci inclut que les commissions fédérales, régionales ou départementales, les formations musicales par le biais de leurs responsables, les membres de jurys et les organisateurs sont tenus de connaître, respecter, faire connaître et faire appliquer le présent règlement.

NOTA : Les articles concernant les différentes rubriques sont répertoriés en fonction de leur apparition dans le sommaire. (exemple : Rubrique D Formation ; tous les articles de cette rubrique sont intitulés « D » suivi de leur numéro d'ordre).

Définition des sigles :

- C.D.M. Commission Départementale de Musique
- C.R.M. Commission Régionale de Musique
- C.F.M. Commission Fédérale de Musique

2. LE REGLEMENT

A. AFFILIATIONS

- A – 10 Toute association désirant participer à une manifestation organisée sous l'égide de la FSCF doit y être affiliée, et ses membres licenciés.
- A – 12 Toutefois, dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux instances organisatrices des manifestations, d'inviter une fois une ou plusieurs associations ou formations musicales extérieures à la Fédération à condition que les membres qui la composent ne soient pas déjà porteurs d'un titre d'appartenance dans une autre association musicale FSCF qui concourt le même jour. Celles-ci verront leur niveau évalué, elles figureront au palmarès en division de classement.
- A – 20 L'affiliation permet aux associations de participer de plein droit à toute manifestation organisée par la FSCF, ses instances fédérales, régionales et départementales (réunions, assemblées, congrès...) par le biais des commissions techniques correspondantes.
- A – 22 Elle leur permet la participation aux activités proposées par la FSCF : formation lors de week-ends et de stages, examens, concours et autres rencontres ; elle donne à leurs membres les moyens de se réaliser dans tous les niveaux de responsabilité qu'elle peut offrir, et donne accès à tous les services offerts par la Fédération (partitions, renseignements pédagogiques, assurances, renseignements administratifs et juridiques...).
- A – 30 Les associations sont affiliées sur décision du Comité Directeur de la Fédération, après avis favorable du comité départemental dont elles dépendent.

B. LICENCES

- B – 10 Pour participer aux activités de la Fédération, tout membre des associations affiliées se doit d'être licencié.
- B – 12 Les licences, nominatives, validées du timbre de l'année en cours, sont délivrées aux membres des associations par les comités départementaux dont elles dépendent.
- B – 20 La licence « dirigeant » est exigée pour tout membre ayant un poste de responsabilité au sein d'une association ou d'une instance.
- B – 30 Elle permet à son porteur de diriger une formation étrangère à son association, à condition qu'elle soit aussi affiliée.
- B – 32 Tout porteur de la licence « membre » ne participera aux manifestations FSCF qu'avec la seule association dont il est membre. Les règlements généraux de la FSCF exigent un seul titre d'appartenance par personne physique, quelle que soit la discipline.
- B – 33 Lors d'une rencontre nationale **exclusivement**, il peut être accordé l'autorisation de « renforts », limités à deux musiciens d'une autre formation musicale, à condition que la demande **écrite** soit adressée à la CFM deux mois avant la date du concours, accompagnée de la lettre d'accord de l'association « prêteuse ».
Attention : il s'agit d'un accord exceptionnel.
- B – 40 Les manifestations musicales, examens et concours individuels sont ouverts aux seuls licenciés amateurs dans leur instrument.
- B – 50 Les musiciens des associations invitées ne sont pas tenus à la licence.
- B – 60 Dans certains cas et à titre individuel, la Fédération pourra délivrer une licence à des personnes non adhérentes à une association affiliée, et œuvrant dans les commissions techniques.

C. COMMISSIONS TECHNIQUES

COMMISSION FEDERALE DE MUSIQUE (CFM)

- C – 10 La Commission Fédérale de Musique est l'instance investie par le Comité Directeur de la Fédération pour définir, réglementer les activités musicales et appliquer les règlements techniques.
- C – 12 Elle est tenue de respecter et de faire respecter la finalité et les orientations de la Fédération.
- C – 14 Les membres de la CFM sont proposés par les comités et les ligues, en accord avec leurs commissions techniques respectives. Licenciés ou membres des associations, ils sont nommés par le Comité Directeur sur proposition de la CFM pour une durée de quatre ans reconductibles.
- C – 16 Rôle de la CFM : la CFM est le lien entre les CRM et les instances dirigeantes de la Fédération. Elle est seule habilitée à définir les règlements des rencontres (barèmes, cotisations, admissions et pénalités), ainsi que le programme annuel et sa rédaction.
- C – 18 Elle décide du lieu et de la date du concours national annuel. Elle fixe le lieu en tenant compte des propositions d'organisation émanant des associations et des lieux des concours antérieurs. Les lieux et dates définitifs sont connus d'un concours à l'autre, au plus tard lors du congrès fédéral annuel.

COMMISSIONS REGIONALES DE MUSIQUE (CRM)

- C – 20 Les commissions régionales de musique sont les instances investies par les ligues régionales pour faire appliquer dans les régions les activités et orientations de la CFM, en accord avec elle.
- C – 22 Les membres des CRM sont proposés par les comités et ligues, en accord avec leurs commissions techniques respectives. Ils sont nommés par les comités des ligues régionales. La répartition des membres est faite en fonction de leur comité départemental d'origine, de la façon la plus équilibrée possible.
- C – 24 Les CRM sont le lien entre les CDM et la CFM. Elles sont tenues au courant des activités des CDM de leur ligue, et en assurent la transmission auprès de la CFM. Elles sont les garantes des décisions prises par la CFM et responsables de leur application sur le territoire de leur ligue. Elles suivent et au besoin coordonnent les expériences ponctuelles proposées par la CFM.

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE MUSIQUE (CDM)

- C – 30 Les commissions départementales de musique sont les instances investies par les comités départementaux pour faire appliquer au sein des comités départementaux, les orientations et activités de la CFM, en accord avec elle et leur CRM respective.
- C – 32 Les membres des CDM sont proposés par les comités départementaux sur avis ou demande des formations musicales des associations. Ils sont nommés par les comités des comités départementaux . La répartition des membres est faite en fonction de leur association d'origine de la façon la plus équilibrée possible.
- C – 34 Les CDM sont le lien indispensable entre les formations musicales des associations et les commissions techniques régionales et fédérale. Elles sont tenues de faire connaître et faire respecter et appliquer les orientations prises par la CFM, ceci en accord avec les CRM et en liaison avec elles.
- C – 36 Les CDM devront communiquer aux CRM ainsi qu'à la CFM les résultats de leurs activités, qui seront en accord avec les orientations et les principes fondamentaux de la Fédération, les CDM peuvent de plein droit organiser toute manifestation ou expérience au sein de leur département, dans le but d'aider les formations musicales.
- C – 38 Les CDM sont l'élément moteur et novateur qui permet aux CRM et à la CFM de mieux répondre aux souhaits et aspirations des formations musicales. Elles sont au contact du vécu et font remonter les questions et problèmes aux commissions concernées. Les CDM faibles en associations pourront se regrouper au sein des CRM pour préparer et coordonner les actions de terrain.

ROLE DES COMMISSIONS TECHNIQUES

- C – 40 Les commissions techniques nomment les présidents de jury des examens et concours qu'elles organisent. Ces présidents doivent être membres de l'une d'elles, ou agréés par elles. Elles sont le recours indispensable pour trancher tout litige ou contestation survenus lors d'une rencontre organisée par elles.
- C – 50 Si, pour des raisons géographiques, pratiques, d'affinités, d'ouverture ou de solidarité, des CDM appartenant à des ligues différentes décident d'allier leurs actions, elles en ont la possibilité à condition de prévenir leurs CRM respectives ainsi que la CFM. Il en va de même pour les CRM.

D. LA FORMATION MUSICALE

- D – 10 La formation musicale s'adresse à tous les musiciens qui veulent se former ou se perfectionner, en vue d'atteindre un certain niveau musical, technique ou pédagogique.
- D – 20 Elle est dispensée par les « cadres formateurs » des commissions techniques ou par des musiciens agréés par elles. Outre le fait d'organiser des sessions de formation, les commissions techniques ont la charge de trouver les cadres dont elles ont besoin.
- D – 30 La formation peut être dispensée lors de journées, week-ends ou stages de plus longue durée.
- D – 40 Le calendrier des actions de formation de chaque comité et ligue, de nature comme de tout niveau, sera envoyé au permanent de la CFM, au plus tard un mois avant le congrès fédéral, afin d'en diffuser (au moyen de la lettre info Musique) les dates, lieux et spécificités à l'ensemble des associations et intervenants concernés, et de prévoir, le cas échéant, l'équipe d'encadrement nécessaire, en accord avec le responsable de la formation à la CFM.
- D – 50 La formation organisée dans un comité ou une ligue pouvant intéresser un autre comité ou une autre ligue, il est proposé, si possible, aux organisateurs des sessions de formation, d'accepter et de favoriser l'inscription de musiciens extérieurs à leur comité ou à leur ligue.
- D – 52 La formation décrite ci-dessus est dispensée aux seuls musiciens licenciés à la Fédération. Cependant, dans un esprit d'ouverture, liberté est laissée aux commissions techniques concernées, d'accepter de façon ponctuelle la demande de musiciens, licenciés ou non dans une autre fédération, celle-ci prenant à sa charge les procédures d'engagement et les frais d'inscription.

E. ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

- E – 10 Toute association organisatrice de rencontres reçoit (pour les concours) de la CFM, de la CRM, ou de la CDM, un cahier des charges et/ou une convention définissant les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leur organisation et le rôle des différents membres des comités d'organisation.
- E – 20 Des comités d'organisation sont formés pour organiser les manifestations et en sont responsables jusqu'à la fin de celles-ci.
- E – 22 Ils sont composés de membres de l'association organisatrice d'une part, et de membres de la ou des commissions techniques concernées d'autre part.
- E – 24 Les compétences des parties sont définies comme suit :
- L'association prend en charge toute l'organisation matérielle.
 - La commission prend en charge toute la partie technique comme suit : les CDM organisent les rencontres départementales, les CRM les rencontres régionales et la CFM les rencontres nationales. La CFM peut charger la CRM concernée de la responsabilité du concours interrégional ayant lieu dans le cadre du concours national.
- E – 30 Le comité organisateur applique le montant des droits d'engagement et d'inscription, demandés aux concurrents, et définis soit par la Fédération, soit par les ligues régionales ou comités départementaux, suivant la manifestation. Il envoie les questionnaires administratifs et techniques aux responsables des associations intéressées.

- E – 32 Sur les lieux de concours, le comité organisateur fera placer avant l'arrivée des jurys et concurrents (ceci afin d'éviter tout retard dans le déroulement des épreuves), des tables, chaises, pupitres et pancartes. Les pancartes indiqueront d'une façon précise et claire les emplacements, horaires de passage des bureaux et leurs numéros respectifs. Les bureaux du jury seront largement éloignés du public et sans possibilité d'accès pour celui-ci.
- E – 34 Le comité organisateur prévoira aussi un lieu de repli couvert attenant, avec des chaises et pupitres en nombre suffisant, pour chaque bureau, en cas d'intempéries.
- E – 35 Le comité d'organisation prévoira un lieu réservé aux jurés de chaque bureau pour y délibérer à l'issue des épreuves interprétées par les formations qu'ils auront jugées.
- E – 36 Des commissaires seront mis à disposition du président du jury par le comité d'organisation, pour assurer la liaison entre les différents bureaux et le secrétariat.
- E – 38 Le secrétariat du concours, composé de membres de la commission de musique concernée ou agréés par elle, pourra être aidé de secrétaires mis à sa disposition par le comité d'organisation, qui lui fournira aussi le local le plus approprié.
- E – 40 Le comité d'organisation indiquera avant le concours à chaque concurrent les lieux et horaires des passages des bureaux auxquels il aura à se présenter.
- E – 42 Le comité d'organisation aura en sa possession le dossier individuel de chaque concurrent, comprenant :
- le livret musical de la formation ;
 - les feuilles de concours en vigueur ;
 - les partitions ou conducteurs des morceaux imposés et au choix fournis par les concurrents.
- Ce dossier sera mis à la disposition du président du bureau concerné.
- E – 44 Le comité d'organisation fournira à chaque bureau les éléments du programme fédéral de l'année en cours, du matériel audio pour enregistrer, un métronome ainsi qu'un accordeur, sur demande du président du bureau.
- E – 50 L'association organisatrice aura la charge de fournir des récompenses en nombre suffisant.
- E – 52 Les récompenses consisteront en médailles, objets d'art ou autre, et seront attribuées d'après les résultats et le classement général, sans considération de groupe ou de catégorie.
- E – 54 Les dons en espèce sont rigoureusement interdits.
- E – 60 Le comité d'organisation décide des interventions afférentes au concours quelles qu'elles soient : défilés, concerts, aubades, messes, fanfares de palmarès, remises de gerbes...
- E – 70 La commission de musique concernée se procurera les feuilles de concours individuels et d'ensembles en vigueur et dont les modèles sont vendus et édités par la Fédération, ceci pour permettre aux jurés de juger de manière équitable et uniforme. Elle délivrera les diplômes correspondants aux résultats obtenus et en conformité avec les barèmes en vigueur.
- E – 80 Le comité d'organisation enverra au secrétariat fédéral le palmarès de la manifestation, accompagné de la photocopie de la feuille de déclaration SACEM.

F. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

- F – 10 Toutes les formations musicales définies dans l'introduction des règlements, ainsi que les musiciens qui les composent, peuvent participer aux manifestations FSCF, mais la validité des candidatures ne sera recevable qu'aux conditions définies ci-dessous.
- F – 20 Toute association, hormis les invitées, doit être affiliée et ses membres licenciés.
- F – 22 Les responsables se seront inscrits dans les temps et auront envoyé, avant la date limite, au comité d'organisation :
- Le questionnaire d'inscription administratif dûment rempli et signé ;
 - Les droits d'engagement et d'inscription comme définis en E – 30 ;
 - Le questionnaire technique définissant les engagés et les morceaux présentés ;
 - Les conducteurs ou partitions pour communication au jury (les photocopies sont interdites, loi du 11 mars 1957). Le délai d'envoi de ceux-ci est d'au moins **un mois avant la date de la manifestation**, de façon à ce que les jurés puissent les travailler en toute quiétude ;
 - Le livret musical, qui sera rempli correctement et remis le jour de la manifestation, élément indispensable où sont notés tous les résultats et remarques des concours individuels et d'ensemble.
- F – 30 Le livret musical est en vente à la Fédération ainsi qu'aux sièges des différents comités départementaux et ligues régionales. Tout concurrent, ensemble et individuel, devra en faire l'acquisition auprès de ceux-ci avant la manifestation.
- F – 40 Tout concurrent est tenu de respecter le présent règlement ainsi que le programme annuel imposé, sans possibilité d'interprétations personnelles.
- F – 42 Il appartient aux associations désirant participer aux examens et concours, de se procurer le programme fédéral, via le site internet de la fédération www.fscf.asso.fr, où elles trouveront toute la documentation sur l'année en cours.
- F – 50 Tout concurrent est tenu de respecter les lieux et horaires de passage qui lui sont attribués. Il s'abstiendra de toute répétition sur les lieux mêmes ou attenants des concours afin de ne pas gêner le déroulement de ceux-ci.
- F – 52 Les concurrents, organisateurs et jurés sont tenus de se respecter mutuellement, seule condition pour un bon déroulement des manifestations.
- F – 60 Le nombre des candidats aux concours et examens n'est pas limité ; les candidats peuvent prendre part aux épreuves pourvu qu'ils en aient les capacités, soient capables d'exécuter leur programme et remplissent les conditions du concours (voir également B – 32). Il n'y a pas de limitation d'âge.
- F – 62 Tout concurrent a le droit de se présenter dans plusieurs groupes et catégories, quels que soient les divisions et niveaux.
- F – 70 Les formations musicales et leurs musiciens sont tenus de participer aux défilés, concerts et manifestations pour lesquels ils sont désignés par le comité d'organisation et la commission fédérale, régionale ou départementale.
- F – 80 Les jurys et comité d'organisation pourront décider de pénalités envers les contrevenants, voire même l'exclusion au concours.
- F – 90 Toute candidature ne respectant pas ces critères ne sera pas retenue.

G. JURYS ET SECRETARIATS – ROLES ET COMPETENCES

- G – 10 **RÔLE DU PRÉSIDENT DE JURY** : le président de jury veillera au bon déroulement des examens et concours dont il aura été chargé. Il sera la seule autorité compétente, en cas de contestation ou litige, pour recevoir les doléances des concurrents, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.
- G – 12 Le Président du Jury est nommé par la commission de Musique concernée.
- G – 14 Il nommera les jurés qui travailleront sous sa responsabilité, et les répartira en autant de bureaux qu'il le trouvera nécessaire.
- G – 20 **LE JURY** : Ses membres, bénévoles, sont choisis en fonction de leur compétence, de leur spécificité et de leur formation, laquelle pouvant être dispensée par la FSCF.
- G – 22 Tout juré peut participer, s'il le désire, aux manifestations en tant que concurrent, musicien ou chef. Cependant, en tant que juré, il fera partie obligatoirement d'un bureau n'ayant pas à juger de concurrent de niveau ou division égal au sien, pour le même groupe ou catégorie. En tant que concurrent, il sera assujéti aux procédures normales d'engagement.
- G – 30 **COMPOSITION DES BUREAUX** : Lors des concours d'ensembles, chaque bureau comportera au moins trois membres, dont un spécialiste cuivre et un percussionniste.
- G – 32 Aucune modification ne se produira dans la composition d'un bureau durant son fonctionnement.
- G – 34 Les listes des bureaux et leur composition seront établies environ un mois avant la manifestation. Chaque juré recevra, minimum dix jours avant, les morceaux imposés et au choix qu'il aura à juger, ainsi que les horaires de passage des concurrents et de fonctionnement du bureau. Un président de bureau est désigné par le président du jury.
- G – 36 Pour parfaire l'étude des morceaux et des présents règlements, le jury pourra se réunir sur demande du président du jury, la veille du concours.
- G – 40 **LE JURY** : il est seul à même de juger de la valeur d'une prestation et de sa conformité au présent règlement. Il pourra décider du classement, déclassement ou reclassement d'un concurrent ou d'une formation, après délibération avec le président du jury, dans le groupe, catégorie, division ou niveau les mieux adaptés, et ce, avec explications aux intéressés.
- G – 42 Les jurés indiqueront, avec l'accord du président du bureau, dans la colonne « observation » de la feuille de concours en vigueur, celles qu'ils trouveront nécessaires. Les observations sont importantes dans l'évaluation des prestations des concurrents.
- G – 44 Le jury se réserve le droit de ne pas classer un concurrent (ensemble ou individuel) ne pouvant interpréter l'intégralité du programme qui lui est imparti, ou ne pouvant présenter de partition ou de conducteur ainsi que le livret musical aux jurés dans les délais imposés.
- G – 46 En cas de litige ou de contestation non réglés le jour du concours, le président du jury transmettra les doléances à la commission de musique concernée, qui informera la CFM de la suite donnée à l'affaire.
Aucune menace, insulte verbale ou autre ne doit être faite auprès des membres des jurys par les musiciens mécontents de leur classement lors de leur prestation au concours. Des sanctions seront prises envers les contrevenants pouvant aller jusqu'au déclassement de l'association.

- G – 48 Si le différend ne peut être réglé, le dossier sera transmis en dernier ressort à la CFM, qui tranchera et en informera les commissions concernées.
- G – 50 **LE SECRETARIAT** : il est formé et désigné par la commission concernée (voir E – 38).
- G – 52 Le secrétariat du concours a la charge de la rédaction des feuilles de concours en vigueur, des livrets musicaux, du classement et du palmarès.
- G – 54 Le secrétariat pourra désigner plusieurs de ses membres comme secrétaires de bureaux.
- G – 56 Le secrétaire de bureau tiendra à disposition des jurés le dossier de chaque concurrent ou formation, comprenant : le livret musical, les feuilles de concours en vigueur, les partitions et/ou conducteurs des morceaux imposés et au choix interprétés par les concurrents. Il pourra s'assurer de l'enregistrement de leur prestation au magnétophone et contrôlera les licences.

H – BAREMES ET APPRECIATIONS

H – 10 Tableau des appréciations : Individuels et Ensembles

| Appréciation générale | Passage au niveau supérieur |
|-----------------------|-----------------------------|
| Très bien | OUI |
| Bien | OUI |
| Assez bien | NON |
| Passable | NON |
| Faible | NON |

H – 20 Pour tous les concours et examens, individuels comme ensembles, les prix sont décernés selon le tableau ci-dessous :

| Appréciations par épreuves | | | | Appréciations générales | Prix décernés | Passage au niveau supérieur |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 1 ^{ère} épreuve | 2 ^{ème} épreuve | 3 ^{ème} épreuve | 4 ^{ème} épreuve | | | |
| Très bien | Très bien | Très bien | Très bien | Excellent | Excellence couronnée | OUI |
| Très bien | Très bien | Très bien | Bien | Excellent | Excellence | OUI |
| Très bien | Très bien | Très bien | Assez bien | Très bien | Honneur mention très bien | OUI |
| Très bien | Très bien | Bien | Bien | Très bien | Honneur mention très bien | OUI |
| Très bien | Très bien | Bien | Assez bien | Bien | Honneur mention bien | OUI |
| Très bien | Bien | Bien | Bien | Bien | Honneur mention bien | OUI |
| Très bien | Très bien | Assez bien | Assez bien | Bien | Honneur | OUI |
| Très bien | Bien | Bien | Assez bien | Bien | Honneur | OUI |
| Bien | Bien | Bien | Bien | Bien | honneur | OUI |

Une attestation de participation sera délivrée aux candidats des examens individuels au dessous du seuil de la mention générale « bien » (voir également I – 76).

- H – 30 **EXAMENS ET CONCOURS INDIVIDUELS** : Pour toutes les épreuves à juger, il sera tenu compte des mentions d'appréciations citées en H – 10.
- H – 32 Le candidat individuel au GPR et GPN se verra également délivrer une « attestation de participation » au-dessous d'accessit.

H – 40 **CONCOURS D'ENSEMBLES** : Dans toutes les épreuves, pour chaque élément à juger, il sera tenu compte des mentions d'appréciations citées en H – 10. Les prix seront attribués selon le barème cité en H – 20 auquel s'ajoutent :

- 1^{er} prix : si une des épreuves est appréciée « assez bien »
- 2^{ème} prix : si deux des épreuves sont appréciées « assez bien »
- RECLASSEMENT: suivant l'avis du jury.

H – 50 **GRANDS PRIX REGIONAUX ET NATIONAUX INDIVIDUELS ET GRANDS PRIX ENSEMBLES** :

Le jury a compétence, après délibération, pour décerner le GPR ou le GPN individuel ou ensemble, en indiquant ses appréciations.

Les mentions complémentaires sont :

- Unanimité,
- Félicitations du Jury,
- Mention Très Bien
- Mention Bien

Ou :

- Accessit,
- Classement.

H – 51 L'attribution du drapeau fédéral reviendra à l'association ayant obtenu, au concours d'ensemble, le GPN avec la mention la plus élevée dans son groupe

I. EXAMENS ET CONCOURS INDIVIDUELS

I – 10 Ils peuvent être départementaux, régionaux et nationaux, et se répartissent en fractions de niveaux :

- De Initiation à C inclus, pour les départementaux,
- De D à GPR pour les régionaux
- GPN pour les nationaux

I – 12 Voir F – 60

I – 20 Chaque concurrent, ou son responsable, sera tenu de remettre au comité organisateur une partition par morceau qu'il exécutera. Les photocopies sont interdites.

I – 22 Voir F – 22

I – 24 Voir J – 52

I – 30 **EXAMENS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX** : les examens individuels sont ouverts à 18 catégories d'instruments d'harmonie, de batterie fanfare et de percussion, dont certains petits ensembles d'instruments de la même famille : cuivres, bois, percussion, et une catégorie de Formation Musicale, le tout sur différents niveaux de force.

I – 32 Les catégories sont les suivantes :

1° Formation Musicale

HARMONIE :

- 2° Flûtes à Bec
- 3° Flûte traversière
- 4° Clarinette
- 5° Saxophone
- 6° Trompette ou cornet ou bugle
- 7° Trombone à coulisse
- 8° Baryton ou trombone à pistons
- 9° Petit tuba
- 10° Gros tuba ou hélicon
- 11° Guitare basse
- 12° Cor d'harmonie

BATTERIE FANFARE :

- 13° Clairon basse et clairon
- 14° Cor mib ou trompette cor
- 15° Trompette basse et trompette mib

PERCUSSIONS :

- 16° Tambour
- 17° Batterie
- 18° Glockenspiel ou xylophone
- 19° Timbales

I – 40 Les niveaux sont les suivants :

Initiation Moins d'une année complète d'instrument,

- A : De une à deux années d'instrument,
- B : De deux à trois années d'instrument,
- C : De trois à quatre années d'instrument,
- D : De quatre à cinq années d'instrument,
- E : De cinq à six années d'instrument.

Puis, Grand Prix Régional et Grand Prix National.

Le niveau Initiation est proposé aux débutants de la 1^{ère}, de la 3^e à la 16^e, et de la 18^e catégorie.

I – 44 Chaque niveau comprend, hormis pour la première catégorie, quatre épreuves :

- 1) une œuvre imposée,
- 2) une œuvre au choix (sauf la 13^e catégorie jusqu'au niveau C et la 16^e catégorie jusqu'au niveau E, ainsi que les catégories 11, 17, 18 et 19, tous niveaux confondus),
- 3) une lecture à vue fournie par la CFM,
- 4) une épreuve de théorie écrite fournie par la CFM (un candidat se présentant dans plusieurs instruments, à des niveaux différents, passera la théorie écrite du niveau le plus élevé qu'il présente.

I – 50 Voir F – 62.

I – 52 Les candidats peuvent se présenter dans un niveau sans être obligatoirement passés par les niveaux inférieurs, du moment qu'ils en ont les capacités et présentent la totalité du programme qui leur est imposé. Pour les GPR et GPN, voir I – 90 et I – 92.

I – 60 Tout candidat ayant obtenu au minimum un prix d'honneur et se présentant l'année suivante dans la même catégorie, le fera dans un niveau au moins immédiatement supérieur à celui du précédent examen, sauf avis contraire du jury notifié sur la feuille de concours.

I – 62 Les candidats des niveaux E ayant obtenu un prix d'honneur ne sont plus admis à prendre part aux examens individuels de leur catégorie, mais pourront, dès lors, préparer et s'inscrire au concours GPR.

- I – 70 Les examens font l'objet d'une programmation annuelle et consistent selon les catégories, en morceaux imposés, morceaux au choix, lectures à vue jouées à l'instrument, et en questions de théorie musicale.
- I – 72 Pour le détail de ces épreuves, il conviendra de se reporter au programme fédéral de l'année.
- I – 76 Pour chacune des épreuves, toute appréciation inférieure à Bien reconduira le candidat, **non classé** dans son niveau actuel.
- I – 78 Il est proposé aux comités départementaux ayant un très grand nombre de candidats de procéder à des examens par secteurs ou d'appliquer les règles déterminées par l'article I – 10, ceci afin de permettre un meilleur déroulement des épreuves (voir I – 10).
- I – 80 **GRAND PRIX REGIONAL (GPR)** : Les épreuves sont ouvertes aux instrumentistes de la 1^{ère} à la 16^e, et de la 18^e catégorie, désirant continuer une pratique instrumentale plus poussée.
- I – 82 Lors d'un examen individuel régional, le titre « Grand Prix Régional » pourra être décerné. Le titre ne sera attribué qu'une seule fois à la même personne pour la même catégorie.
- I – 84 Pour être admis à se présenter aux épreuves de l'examen régional de l'année, les candidats auront obtenu au moins un prix d'honneur à l'examen régional dont ils dépendent, dans le dernier niveau accessible (voir I – 62).
- I – 86 Les épreuves du GPR pourront aussi avoir lieu à l'issue d'un stage fédéral, sur proposition des cadres fédéraux de la CFM.
- I – 90 **GRAND PRIX NATIONAL (GPN)** : Lors d'un examen national individuel, le titre de « Grand Prix National » peut être décerné. Ce titre ne sera attribué qu'une seule fois à une même personne pour le même instrument.
- I – 92 Pour être admis à se présenter aux épreuves du GPN de l'année, les candidats devront obligatoirement avoir obtenu précédemment leur GPR.
- I – 94 La difficulté des épreuves du GPN est supérieure à celle du GPR.

J – CONCOURS D'ENSEMBLE

- J – 10 Les concours peuvent être départementaux, régionaux, interrégionaux et nationaux.
- J – 12 Voir F – 60
- J – 14 Les formations musicales doivent participer annuellement au concours de leur comité départemental, ou de leur ligue s'il n'existe pas de concours dans leur département pour pouvoir se présenter au concours interrégional des GPN de musique (sauf dérogation de leur commission technique départementale ou régionale).
- J – 16 Elles peuvent participer à des concours extérieurs à leur comité départemental ou leur ligue régionale, à condition d'en avoir préalablement informé la CDM et la CRM dont elles dépendent.

J – 20 Les formations musicales sont réparties en 12 groupes différents par leur instrumentation comme suit :

Groupe A : Ensemble de percussions,

Groupe B : Ensemble de clairons, basses et percussions,

Groupe C : Ensemble de trompettes mib, cor mib, basses et percussions,

Groupe D : Ensemble de cors mib,

Groupe E : Ensemble de clairons, trompettes mib, basses et percussions,

Groupe F : Ensemble de clairons, cors mib, basses et percussions,

Groupe G : Orchestre de batterie-fanfare,

Groupe H : Ensemble de défilé comprenant trompettes mib et cor mib ad libitum, et clairons, percussions, et instruments d'harmonie,

Groupe I : Grand orchestre d'harmonie,

Groupe J : Orchestre d'harmonie,

Groupe K : Orchestre de rue,

Groupe L : Ensemble de fifres et percussions,

Groupe M : Ensemble de flûtes à bec,

Groupe N : Ensemble d'accordéons,

Groupe O : Autres ensembles de cordes, cuivres ou bois,

Groupe P : Musique du monde.

J – 24 Chacun des groupes est articulé en différentes divisions concrétisant différents niveaux de force comme suit :

Les cases tramées représentent les divisions dans lesquelles les associations peuvent se présenter.

| Groupe | Division de classement | 3 ^{ème} division | 2 ^{nde} division | 1 ^{ère} division | Division supérieure | Division excellence | Promotion nationale | GPN |
|--------|------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----|
| A | | | | | | | | |
| B | | | | | | | | |
| C | | | | | | | | |
| E | | | | | | | | |
| F | | | | | | | | |
| G | | | | | | | | |
| H | | | | | | | | |
| I | | | | | | | | |
| J | | | | | | | | |
| K | | | | | | | | |

J – 26 Les formations n'ayant jamais participé à un concours, ou désirant faire évaluer leur niveau après une période d'inactivité ou un changement même partiel d'instrumentation, ainsi que les associations invitées, auront recours à la division de classement prévue à cet effet.

J – 27 Une formation concourant en division de classement a le libre choix des morceaux à exécuter. Elle sera classée pour la saison suivante selon la difficulté des morceaux choisis et de la qualité de leur interprétation. Elle se présentera dès lors dans le groupe et la division dans lesquels elle aura été classée, et sera intégrée au palmarès du présent concours.

- J – 28 Deux mois avant le concours, les formations enverront au comité d'organisation, pour chaque morceau exécuté, trois conducteurs et les parties séparées qui n'y figurent pas. Les photocopies sont interdites (loi du 11 mars 1957).
- J – 29 Pour accéder à une division immédiatement supérieure à celle à laquelle elle appartient, une formation doit obligatoirement avoir obtenu au moins un prix d'honneur pour l'ensemble de son dernier concours. Toutefois, la promotion devient obligatoire pour toute formation ayant obtenu un prix d'excellence deux années consécutives, le livret musical attestant des prix déjà obtenus.
- J – 30 **PARTICULARITES :**
- le groupe A n'a pas accès au GPN,
 - les formations des groupes E et F ne possèdent pas de division supérieure ; les formations de ces groupes qui désireraient avoir accès à plus de difficulté compléteront leur instrumentation et concourront en groupe G en division de classement,
 - la division promotion nationale du groupe G donne accès au GPN (voir J – 70),
 - les formations des groupes K et P se produisent sous forme de rencontres au niveau départemental, régional et national, à l'initiative des commissions techniques respectives.
- J – 31 Les formations du niveau GPN présenteront les œuvres du programme GPN lors de leur participation aux concours départementaux ou régionaux, et seront classées promotion nationale niveau GPN.
- J – 32 Toutes les formations doivent être en mesure de présenter et de faire entendre la totalité des parties indiquées sur les conducteurs. Cependant, les formations de 3^e et 2^e division des groupes B, C, E, F, G, H et I sont autorisées à ne produire que les 1^e et 2^e parties de chaque pupitre.
Pour les formations des groupes H et I, les « à défaut » peuvent être joués par d'autres instruments que ceux indiqués.
- J – 40 Des mentions de direction peuvent être accordées par le jury ; elles sont instituées pour récompenser les mérites et les efforts d'un chef d'orchestre, quels que soient les résultats de sa formation.
- J – 50 **DESCRIPTION DES EPREUVES :**
Le concours comprend trois épreuves comme suit :
- 1^{ère} épreuve :
MORCEAU AU CHOIX pour toutes les divisions des groupes I et J (sauf promotion nationale et GPN) ainsi que les divisions supérieure et excellence des groupes B, C, G et H.
Ou
MORCEAU IMPOSE pour le groupe A et les divisions promotion nationale et GPN de chaque groupe.
Ou
BATTERIE ET SONNERIES tirées au sort par le président du jury pour tous les autres.
- 2^e épreuve :
MORCEAU AU CHOIX pour tous les groupes et divisions.
- 3^e épreuve :
MORCEAU IMPOSE pour tous les groupes et divisions.
- J – 51 **PENALITES :**
Lors de la 1^{ère} épreuve des divisions supérieure, excellence et promotion nationale des groupes B, C, G et H, une sonnerie réglementaire peut être demandée par le jury et pourra être pénalisante sur la mention d'appréciation générale si elle est mal interprétée.

- J – 52 Le morceau au choix sera différent du morceau imposé, mais de difficulté au moins égale. Il n'aura pas été joué les deux années précédentes tant en morceau au choix qu'en morceau imposé. Une liste est annexée au programme de chaque groupe afin d'aider à la recherche des morceaux au choix. Cette liste n'est pas limitative.
- J – 54 Une formation qui présentera un morceau au choix de difficulté inférieure à sa division, ou ayant été joué une des deux années précédentes sera pénalisée (voir J – 51).
- J – 55 Les formations ajoutant un instrument non prévu sur le conducteur devront fournir une partie séparée au jury. Celui-ci aura à estimer sa bonne intégration et son intérêt sur la prestation d'ensemble. Exception faite des petites percussions, il ne s'agit en aucun cas de substitution d'un instrument par un autre.

GRAND PRIX NATIONAL

- J – 70 Le niveau GPN est ouvert aux groupes C, G, H, I et J ayant participé lors de l'une des deux années précédentes aux concours annuels **INTERREGIONAUX SE DEROULANT DANS LE CADRE DES GPN**, et ayant obtenu en division excellence pour le groupe H et en division promotion nationale pour les groupes C, G, I, et J, **obligatoirement l'accord du jury des interrégionaux**.
- J – 72 Conjointement au GPN, un concours interrégional est organisé, où toutes les formations peuvent participer quels que soient leur groupe et leur division (voir J – 14).
- J – 74 Les formations désirant prendre part au GPN, et à l'interrégional, doivent renvoyer à la fédération les questionnaires techniques ainsi que le montant de leurs droits d'engagement, et les conducteurs des morceaux qu'ils exécuteront.
- J – 76 Les GPN se déroulent ordinairement le week-end de la Pentecôte.
- J – 82 Lors de la cérémonie d'ouverture des Grands Prix Nationaux, le drapeau fédéral est remis solennellement aux représentants officiels de la fédération par un responsable de l'association détentrice, en présence des autorités locales.
- J – 84 Cette cérémonie a lieu la veille du concours, à l'Hôtel de Ville de la ville organisatrice. Celle-ci aura la garde du drapeau fédéral durant toute la manifestation.
- J – 86 L'association détentrice du drapeau fédéral en est responsable vis-à-vis de la fédération et doit le faire porter lors des manifestations officielles de la fédération et de son association auxquelles elle participe.
- J – 90 Lors des cérémonies officielles de la FSCF, les fanfares de proclamation des palmarès doivent être exécutées par les formations désignées à cet effet.
- J – 92 Récompenses : le premier Grand Prix de chaque groupe reçoit pour un an la garde du drapeau fédéral, ainsi que les écussons millésimés en nombre suffisant.
- J – 93 Le **Prix André CHELS** récompensera, tous groupes confondus, l'association ayant obtenu, lors des Grands Prix Nationaux, la meilleure appréciation au concours interrégional des 1^{ère}, 2^e, et 3^e divisions. Deux places gratuites seront attribuées à cette association pour le stage national de l'année suivante. Le résultat figurera sur le palmarès.

K – PRESENTATION

- K – 10 Toutes les formations doivent se présenter devant les jurés en silence, en s’adaptant au mieux à la disposition des lieux.
- K – 20 Les défilés des formations musicales se feront sans évolution statique le plus possible, et généralement à la cadence d’environ 120 pas à la minute.

M – AUTRES MANIFESTATIONS

- M – 10 Possibilité est laissée aux commissions départementales d’organiser des examens blancs par secteurs afin d’apprécier le niveau de préparation des musiciens aux examens individuels, et au besoin d’apporter les corrections nécessaires. Cet examen blanc permet aux jeunes, accompagnés de leurs responsables, de se familiariser avec l’ambiance d’un examen et la présence d’un jury.
- M – 20 Les commissions techniques départementales (CDM) et régionales (CRM) peuvent former avec les meilleurs éléments disponibles dans toutes leurs associations une formation musicale départementale ou régionale. La formation d’une fanfare fédérale est à la charge de la CFM.
- M – 22 Ces formations ainsi créées sont dirigées par un de leurs membres, et pourront représenter la FSCF dans toute manifestation musicale ou autre, selon leurs disponibilités, au profit de la commission de musique fondatrice. Ces formations peuvent être évaluées, mais non classées, lors de manifestations départementales, régionales ou fédérales.
- M – 24 La gestion d’une telle formation sera assurée par la commission fondatrice.
- M – 26 Ces formations auront obligatoirement à leur programme les fanfares de palmarès officielles de la FSCF, les morceaux d’ensemble imposés, ainsi que tout autre morceau à leur convenance.
- M – 30 Les commissions techniques peuvent se former en écoles de musique itinérantes, où les membres des formations départementales, aidés de cadres départementaux, régionaux et fédéraux concrétiseront le suivi des stages de formation organisés par les CDM et CRM, ceci au sein des associations affiliées qui en feront la demande.
- M – 40 La fanfare fédérale aura à charge d’interpréter lors de manifestations fédérales ou d’enregistrements, les morceaux imposés par la CFM.